



Commune de MONTAGNY
(Hors agglomération)
D89 du PR 10+0500 au PR 11+0500 "Le Chatelard"

Arrêté temporaire n° 22-AT-0912
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 14 février 2022 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que des travaux de rabotage et de reprise d'enrobé rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D89.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, 4 jours de la période de 07h00 à 18h00 sauf week-ends et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D89 du PR 10+0500 au PR 11+0500 (MONTAGNY) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 15 minutes ;
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 200 mètres.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS / Z.A. de la Pachaudière 73200 ALBERTVILLE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIME, le 03 Mai 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la Maison Technique
Stéphane LAMBERT

DIFFUSION:

- COLAS
- Le Maire de MONTAGNY
- PC OSIRIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.